Document:-
A/CN.4/SR.1017

Compte rendu analytique de la 1017e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

54. Dans ces conditions, M. Ustor propose que la Commission supprime le paragraphe 2 ou qu'elle ajoute dans son commentaire une explication sur la question qu'il a soulevée.

55. M. ELIAS n'est pas en faveur de la suppression du paragraphe 2. La question de savoir si l'impôt foncier doit être supporté par le propriétaire ou le locataire est généralement réglée dans le contrat conclu entre eux.

56. M. BARTOŠ rappelle que, lors des longs débats qui ont eu lieu sur cette question à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, on était parvenu à la conclusion qu'il s'agissait là d'une question de législation fiscale interne et que mieux valait payer les impôts et taxes, qu'il est d'ailleurs parfois difficile de dissocier du loyer, puis en obtenir le remboursement, ce qui est, par exemple, la pratique au Royaume-Uni.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2, il s'agit non point tant d'une question de moyens financiers que de l'existence de traités de réciprocité. Certains Etats, même riches, sont dans l'impossibilité d'acquérir des biens dans d'autres Etats faute de leur accorder les mêmes privilèges sur leur territoire.

58. M. Bartoš ne voit pas d'objection à ce qu'on supprime le paragraphe 2, mais il doute que l'Assemblée générale entérine une telle décision.

La séance est levée à 13 heures.

1017e SÉANCE

Mercredi 9 juillet 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente) *(suite)*[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction.

2. M. NAGENDRA SINGH dit que, pour tenir compte de l'observation de M. Rosenne[2], il conviendrait au paragraphe 1 soit de supprimer les mots "et le représentant permanent", soit de les remplacer par les mots "et les membres de la mission permanente agissant pour le compte de la mission", comme dans l'article 24 du projet sur les missions spéciales.

3. Pour le reste, il approuve sans réserve le texte proposé par le Comité de rédaction, qui suit scrupuleusement le libellé de l'article correspondant (art. 23) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[3]. Ce libellé accorde le bénéfice de l'exemption fiscale à l'Etat d'envoi et à son représentant. M. Nagendra Singh n'est pas favorable à l'idée selon laquelle l'exemption s'appliquerait aux locaux eux-mêmes. Une exemption de ce genre ne poserait pas de problème lorsque les locaux appartiendraient à l'Etat d'envoi, puisque l'immeuble appartenant à un Etat souverain serait exonéré d'impôts dans le pays hôte. Mais lorsqu'il s'agirait de locaux loués à une mission par un propriétaire privé, la situation serait plus complexe. M. Nagendra Singh ne serait pas favorable à une exemption *in rem* dont bénéficierait le propriétaire du bâtiment, habituellement ressortissant de l'Etat hôte. A New Delhi, par exemple, la législation en vigueur sur les loyers interdit aux propriétaires de locaux loués de faire supporter par le locataire la totalité de l'impôt perçu sur les locaux. Pour les raisons qui précèdent, M. Nagendra Singh est partisan du maintien du paragraphe 2.

4. M. ALBÓNICO dit que, tel qu'il le comprend, l'article 25 accorde l'exemption des impôts perçus sur les locaux eux-mêmes et non des impôts sur le revenu tiré des locaux. Il faudrait donc mettre le libellé du paragraphe 1 plus étroitement en harmonie avec le passage correspondant de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires[4].

5. M. Albónico est disposé à accepter la réserve finale "pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus", mais il n'en voit pas clairement le sens et la portée. Il faudrait que des explications détaillées sur ce point soient données dans le commentaire.

6. M. Albónico est aussi pour le maintien du paragraphe 2 mais, dans ce cas encore, l'exception énoncée devrait être expliquée en détail dans le commentaire, la discussion ayant montré que son sens n'était pas clair du tout.

7. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il se dégage deux points principaux des débats de la

---

[1] Voir séance précédente, par. 43.

[2] *Ibid.*, par. 47 et 48.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

[4] *Op. cit.*, vol. 596, p. 289.

Commission. Premièrement, comme l'a proposé M. Rosenne, il s'agit de remplacer les mots "le représentant permanent" par "les membres de la mission permanente agissant pour le compte de la mission", pour se conformer à la terminologie employée à l'article 24 du projet d'articles sur les missions spéciales[5]. Si l'on a opté pour cette solution dans le cas des missions spéciales, c'est parce qu'il résultait de l'article 9 qu'une mission spéciale n'a pas toujours de chef. Dans le cas des missions permanentes, il se pourrait qu'un Etat d'envoi veuille mettre les locaux de la mission au nom d'un membre de la mission et non à celui du représentant permanent ou à son nom propre. Le Comité de rédaction pourrait donc adopter la proposition de M. Rosenne. Mais cela signifierait que l'article 25 resterait fondé sur la conception qui est à la base de son libellé actuel.

8. Le deuxième point, qu'ont signalé plusieurs membres de la Commission, c'est que l'exemption des impôts et taxes n'est accordée ni à l'Etat d'envoi ni au représentant permanent, mais aux locaux de la mission. Cela signifie que la rédaction actuelle n'est pas correcte et il conviendrait de revenir à la terminologie de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Si l'on s'en tient à la formule actuelle, peut-être pourrait-on rapprocher davantage le texte français du texte anglais en parlant, par exemple, "d'impôts... relatifs aux locaux" au lieu "d'impôts... au titre des locaux". En tout état de cause, il conviendrait de renvoyer l'article au Comité de rédaction sans prendre de décision à son sujet pour le moment.

9. Reste le cas où la mission permanente loue les locaux qu'elle occupe. Deux opinions divergentes ont été exposées à cet égard au sujet du paragraphe 2. C'est au Comité de rédaction de voir laquelle doit être retenue.

10. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction qui soumettra ultérieurement à la Commission soit une version remaniée du texte actuel, soit un texte nouveau élaboré, en consultation avec le Rapporteur spécial, sur la base de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26 (Inviolabilité des archives et des documents)[6]

11. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 26.

12. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 26

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

13. Le Comité de rédaction n'y a apporté aucun changement de forme et n'a pas d'observations à présenter à la Commission.

L'article 26 est approuvé.

14. M. ROSENNE déclare que l'article 26 ne prête à aucune critique et qu'il en approuve les dispositions sans réserve.

15. Il tient toutefois à signaler qu'à l'issue de son débat sur l'article correspondant du projet sur les missions spéciales, la Sixième Commission a adopté un amendement portant adjonction d'une phrase supplémentaire libellée comme suit : "Ils devraient, toutes les fois que ce serait nécessaire, porter des marques extérieures visibles d'identification[7]". Cette nouvelle disposition a pour effet de supprimer l'inviolabilité que l'article avait pour objet d'accorder.

ARTICLE 27 (Liberté de mouvement)[8]

16. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 27.

17. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 27

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la mission permanente la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

18. Le Comité de rédaction n'y a apporté aucune modification. Toutefois, plusieurs de ses membres ont exposé des points de vue divergents sur une question de fond soulevée par M. Tsuruoka, à savoir si l'Etat hôte peut limiter la liberté de mouvement des membres d'une mission permanente. Il n'appartient pas au Comité de rédaction de trancher cette question; le Comité a donc approuvé provisoirement l'article 27 et il recommande que la Commission en reprenne l'examen en temps opportun.

19. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer le paragraphe 3 du commentaire (A/CN.4/218) qui traite de faits dont la mention est inutile.

---

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I.

[6] Pour le débat antérieur, voir 994e séance, par. 57, et 995e séance.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 196 à 203.

[8] Pour le débat antérieur, voir 995e séance, par. 16.

20. M. TSURUOKA dit qu'il a en effet pensé que le libellé actuel de l'article 27 risquait d'être interprété abusivement et de donner lieu, de la part des membres de missions permanentes, à des prétentions excessives. Par exemple, il serait anormal, bien que conforme à la lettre de l'article 27, qu'un membre d'une mission accrédité auprès de l'ONU à New York prétende jouir, où qu'il se trouve sur le territoire des Etats-Unis, des privilèges et immunités auxquels il a droit en sa qualité de membre d'une mission permanente. Cela n'est évidemment pas conforme à l'esprit de l'article 27.

21. Une telle liberté de mouvement, avec jouissance des privilèges et immunités attachés à leur qualité, est justifiée dans le cas des consuls, à qui elle permet de s'acquitter de leurs fonctions, encore qu'en principe elle soit limitée à leur juridiction et ne s'étende pas au territoire tout entier de l'Etat hôte. Mais on voit mal pourquoi on l'accorderait aux représentants permanents ou aux membres d'une mission permanente, qui n'ont de fonctions à exercer qu'au siège de l'organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités. Par conséquent, il conviendrait soit de modifier le libellé actuel de l'article 27, soit de l'accompagner d'un commentaire bien explicite.

22. M. ALBÓNICO pense que la liberté de mouvement garantie à l'article 27 devrait être limitée comme elle l'est à l'article correspondant (art. 27) du projet sur les missions spéciales, qui a été approuvé par la Sixième Commission[9]. Il conviendrait de limiter la liberté de mouvement à ce qui est "nécessaire à l'accomplissement des fonctions" de la mission, parce que le champ des activités d'une mission permanente est plus étroit que celui d'une mission diplomatique ou d'un consulat; il se limite aux fonctions exercées par la mission permanente auprès de l'organisation internationale dont il s'agit. Il ne conviendrait donc pas d'accorder aux membres des missions permanentes une liberté de mouvement illimitée sur le modèle de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

23. M. ROSENNE estime qu'il serait bon de souligner de façon appropriée l'idée de l'intérêt de la fonction dans l'ensemble du projet d'articles.

24. Pour ce qui est de l'article 27, il ne voit pas d'objection à son texte tel qu'il se présente, mais pense que celui-ci n'épuise pas toutes les possibilités. Il y a une différence fondamentale entre le genre d'activité diplomatique exercée par une mission permanente et les activités des missions diplomatiques, les consulats et les missions spéciales. En premier lieu, il n'y a pas d'accord bilatéral pour établir la mission permanente. En deuxième lieu, il n'y a pas d'agrément personnel lors de la nomination du chef de la mission et de ses membres.

25. Quoi qu'il en soit du point de savoir si les droits et obligations de l'Etat hôte sont définis largement ou étroitement à l'article 27, cet article ne met pas suffisamment en relief l'obligation essentielle de l'Etat hôte en la matière, qui est de ne jamais imposer de restrictions capables de faire obstacle au bon fonctionnement de la mission permanente ou à la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. C'est un point qui ne saurait être réglé par une simple mention dans le commentaire. Il est indispensable de garantir la liberté d'accès des membres d'une mission permanente dans le pays hôte, ainsi que dans tout pays où l'organisation tient une réunion. Cette liberté d'accès doit être garantie également à toutes les personnes attachées à une mission pour une réunion déterminée.

26. M. USTOR dit que la liberté de mouvement constitue un droit important pour les membres d'une mission permanente et qu'il convient de conserver les termes larges dans lesquels elle est exprimée à l'article 27. M. Ustor relève que dans le deux conventions de Vienne la liberté de mouvement n'est soumise à aucune restriction; en particulier, les agents consulaires ne voient pas leur liberté de mouvement restreinte à la circonscription consulaire. L'exemple des missions spéciales n'est pas pertinent, car les missions spéciales sont de caractère temporaire. Les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale vivent souvent de nombreuses années dans le pays hôte et ils doivent être autorisés à se déplacer dans ce pays.

27. Il existe en fait un accord bilatéral en la matière, l'accord entre l'Etat hôte et l'organisation internationale. Il est toujours loisible à l'Etat hôte de s'assurer que toutes les restrictions qu'il juge nécessaires soient inscrites dans l'accord. L'article 4 du projet[10] couvre cette possibilité.

28. Actuellement, les pays désireux de devenir Etats hôtes se font concurrence pour attirer les organisations internationales et seront certainement disposés à garantir la liberté de mouvement. M. Ustor est donc nettement en faveur du maintien de l'article 27 dans son texte actuel.

29. M. Ustor approuve l'excellente idée de régler dans un autre endroit du projet la question des personnes attachées à une mission permanente. Dans certains cas, l'Etat hôte a l'obligation morale de permettre à d'autres personnes, tels que les correspondants de presse, de se rendre au siège d'une organisation internationale.

30. M. RUDA appuie lui aussi l'article 27 sous sa forme actuelle. Les seules raisons pour lesquelles l'Etat hôte peut valablement restreindre la liberté de mouvement sont des raisons de sécurité nationale, et l'article en tient déjà compte. Toute tentative visant à introduire une limitation fondée sur l'intérêt de la fonction restreindrait indûment la liberté de mouvement des membres des missions permanentes. M. Ruda est lui-même accrédité en tant que

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I.

[10] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968,* vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

représentant permanent auprès de l'ONU à New York et il quitte cette ville chaque week-end. Il serait inadmissible que les représentants permanents soient empêchés de passer des vacances dans le pays où se trouve le siège de l'organisation. On ne peut pas rendre leur situation moins favorable que celle des consuls, dont la liberté de mouvement n'est pas restreinte à leur circonscription consulaire.

31. Il conviendrait de développer le commentaire et de le rendre plus explicite, mais M. Ruda approuve la décision du Comité de rédaction d'en supprimer le paragraphe 3.

32. M. CASTRÉN partage l'opinion des deux orateurs précédents. Le texte des articles correspondants des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires est préférable à celui de l'article 27 du projet d'articles sur les missions spéciales. Pour éviter tout risque d'abus de la part de l'Etat hôte, mieux vaudrait ne pas ajouter la réserve qui a été prévue dans le cas des missions spéciales et qui est justifiée par le caractère temporaire de ces dernières. En cas de difficultés, il sera toujours possible de recourir aux consultations qui seront prévues dans le projet d'articles.

33. En ce qui concerne le commentaire, mieux vaudrait maintenir le paragraphe 3, car il est lié au paragraphe 2; si on supprime l'un, il faudra aussi supprimer l'autre, et le commentaire sera muet au sujet des restrictions.

34. M. TSURUOKA estime qu'on insiste trop sur les abus que pourrait commettre l'Etat hôte et pas assez sur ceux dont le représentant permanent ou les membres de la mission pourraient se rendre coupables. Il n'est peut-être pas indispensable de mentionner cet aspect de la question dans l'article même, mais il faut appeler l'attention sur lui de quelque autre manière, dans l'intérêt même de la bonne application et de la juste interprétation du régime des privilèges et immunités diplomatiques qui seront confirmés par la convention à laquelle aboutira le projet d'articles.

35. M. NAGENDRA SINGH déclare que, bien qu'il soit pleinement conscient de l'importance des problèmes mentionnés par M. Tsuruoka, il estime qu'il serait impossible de limiter la liberté de mouvement en se fondant sur la notion de l'intérêt de la fonction. Un représentant permanent ne peut pas être confiné dans son domicile ou dans son bureau. M. Nagendra Singh est donc favorable au maintien de l'article 27 sous sa forme actuelle et propose de souligner dans le commentaire que les membres d'une mission permanente ne doivent pas abuser de leurs droits.

36. M. EUSTATHIADES pense, comme M. Castrén, qu'il convient, dans le cas des missions permanentes, de se référer aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires plutôt qu'au projet d'articles sur les missions spéciales; en effet, le caractère temporaire de ces dernières justifie qu'on limite la liberté de mouvement de leurs membres à l'accomplissement de leurs fonctions. Il est donc en faveur du maintien du texte actuel de l'article 27, ainsi que du paragraphe 3 du commentaire.

37. La clef du problème est dans le rapport entre l'article 27 d'une part et les articles sur les consultations et sur la non-discrimination d'autre part. En dernière analyse, c'est par le jeu de l'article sur les consultations que les difficultés seront aplanies.

38. Mais l'application de l'article sur la non-discrimination aux situations découlant de l'article 27 est délicate. Les débats que la Commission a consacrés à l'article 27 ont montré qu'elle souhaitait poser non seulement la règle de la non-discrimination, mais aussi celle de la réciprocité. Or, on voit mal comment les relations collectives entre un Etat hôte et les Etats membres de l'organisation internationale qu'il héberge pourraient se substituer aux relations bilatérales et éliminer, pour l'Etat hôte, la réciprocité à l'égard d'un Etat membre de l'organisation. Le fait qu'un Etat hôte conserverait des relations particulières avec un Etat membre, y compris le cas de non-reconnaissance, ne peut empêcher qu'une organisation internationale y installe ou y maintienne son siège. Mieux vaudrait donc conserver le libellé actuel de l'article 27 et, au lieu de supprimer le paragraphe 3 du commentaire, y ajouter une référence aux consultations et à la non-discrimination, y compris la réciprocité.

39. M. ELIAS dit qu'il est pour le maintien de l'article 27 sous sa forme actuelle, sans quoi l'on accorderait au chef d'une mission permanente moins de privilèges et d'immunités qu'au chef d'un poste consulaire. Un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies jouit d'un statut qui n'est pas inférieur à celui d'un ambassadeur. La possibilité d'abus existe aussi pour les représentants diplomatiques et les consuls et elle ne constitue donc pas une raison valable pour priver les représentants permanents du statut auquel ils ont droit. Il est souhaitable aussi de conserver un certain degré d'uniformité avec les dispositions correspondantes des conventions de Vienne.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il pense, comme la majorité des membres de la Commission, qu'il est préférable d'adopter l'article 27 tel quel. Outre les arguments qui ont été avancés, on pourrait dire que si l'on ajoute le membre de phrase "dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions officielles", on risque de donner l'impression que l'Etat hôte peut décider de ce qui est nécessaire à l'accomplissement des fonctions des membres de la mission permanente. Or, cela relève non pas de la compétence de l'Etat hôte, mais de celle de l'organisation internationale.

41. Au sujet de la proposition de M. Rosenne, M. Ouchakov aimerait savoir quelles seraient les personnes visées par la disposition sur la liberté d'entrée que M. Rosenne voudrait que l'on ajoute au projet d'articles.

42. M. ROSENNE dit qu'il n'approuve aucunement l'idée qu'une organisation internationale puisse intervenir dans la détermination des fonctions d'une mission permanente; c'est aux Etats qu'il appartient de décider quelles seront les fonctions de leur missions.

43. Un autre point très important qui n'a pas été traité dans le projet d'articles est l'obligation pour l'Etat hôte d'autoriser tous les membres d'une mission permanente à pénétrer sans restrictions sur son territoire. Il est essentiel de prévoir explicitement la liberté d'entrée non seulement pour les membres du personnel permanent de la mission, mais aussi pour les membres temporaires tels que les experts aux services desquels une mission permanente doit faire appel en liaison avec une réunion donnée.

44. Le projet (A/CN.4/218/Add.1) contient un article sur les "Facilités de départ" (art. 47), mais il devrait aussi contenir un article sur les facilités d'entrée, qui énoncerait explicitement l'obligation de l'Etat hôte en la matière. Aucun article de cette nature n'a été inséré ni dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni dans le projet d'articles sur les missions spéciales rédigé par la Commission car cela n'était pas nécessaire dans ces cas; puisqu'on prévoit le consentement de l'Etat de réception à l'établissement d'une mission diplomatique ou à l'envoi d'une mission spéciale et son agrément ou l'équivalent pour les personnes intéressées, la question de la liberté d'entrée est automatiquement couverte. Dans le cas de missions permanentes, l'Etat hôte n'est pas appelé à donner son consentement à l'établissement de la mission et il n'y a pas d'agrément ni de procédure équivalente.

45. Il ne faudrait pas se contenter de considérer que la question de la liberté d'entrée est réglée implicitement à l'article 27 ou qu'elle est couverte par les dispositions de l'article 4. Il conviendrait peut-être d'inviter le Comité de rédaction à préparer un article distinct sur le droit d'entrée sans restriction dans le territoire de l'Etat hôte.

46. Le PRÉSIDENT propose d'inviter le Secrétariat à transmettre au Rapporteur spécial la demande de M. Rosenne relative à l'élaboration d'un nouvel article sur la liberté d'entrée des membres des missions permanentes.

Il en est ainsi décidé.

47. Le PRÉSIDENT demande à M. Albónico s'il insiste sur sa proposition tendant à introduire une restriction à la liberté de mouvement.

48. M. ALBÓNICO déclare qu'il a été convaincu par les arguments avancés par M. Ruda et par d'autres membres, selon lesquels il ne faut pas restreindre la liberté de mouvement des membres de la mission permanente; la réserve relative à la sécurité nationale protège de manière adéquate les intérêts de l'Etat hôte. En conséquence, M. Albónico retire sa proposition.

49. M. TSURUOKA dit que s'il accepte que la Commission approuve le libellé actuel de l'article 27, il tient toutefois à ce que son opinion sur l'abus possible des privilèges et immunités par les membres des missions permanentes figure soit dans le commentaire, soit dans le rapport de la Commission.

50. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de cette demande.

L'article 27 est approuvé.

ARTICLE 28 (Liberté de communication)[11]

51. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 28, le Président du Comité étant temporairement absent.

52. M. USTOR dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 28

Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission permanente ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression correspondance officielle s'entend de toute la correspondance relative à la mission permanente et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. La mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

53. Le Comité de rédaction a apporté quelques légères modifications au texte du Rapporteur spécial (A/CN.4/218). Par exemple, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, il a remplacé "consulats" par "postes consulaires", pour que le texte soit conforme à celui de l'alinéa 1 *a* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[12]. Il a aussi supprimé le mot

[11] Pour le débat antérieur, voir 995e séance, par. 27.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 263 à 265.

"diplomatiques" après le mot "courriers", dans la même phrase, afin d'éviter toute confusion possible avec les courriers des missions diplomatiques permanentes.

54. En ce qui concerne l'expression "missions diplomatiques", dans la deuxième phrase du paragraphe 1, le Comité de rédaction pense qu'il conviendrait d'expliquer dans le commentaire que cette expression vise trois catégories de missions diplomatiques, à savoir les missions diplomatiques permanentes, les missions permanentes auprès d'organisations internationales et les missions diplomatiques spéciales de caractère permanent.

55. Le paragraphe 7 est rédigé sur le modèle des paragraphes correspondants des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Le membre de phrase "A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes", au début de la troisième phrase du texte du Rapporteur spécial, qui avait été ajouté au paragraphe 8 de l'article 28 du projet sur les missions spéciales, a été supprimé parce que, de l'avis du Comité de rédaction, de tels arrangements spéciaux ne sont pas nécessaires.

56. M. ROSENNE propose de mentionner dans la deuxième phrase du paragraphe 1 les autres missions permanentes de l'Etat d'envoi, afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation dans le commentaire. La phrase pourrait alors être libellée comme suit : "En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires, ses missions spéciales et ses autres missions permanentes, où qu'ils se trouvent . . .".

57. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Rosenne et approuve les modifications apportées par le Comité de rédaction au texte initial.

58. M. RAMANGASOAVINA dit que la réserve énoncée au paragraphe 1 par l'expression "pour toutes fins officielles" est tout à fait normale. Il comprend que l'on n'ait pas pu faire cette même réserve à l'article 27, car il ne pouvait être question d'exclure la liberté de mouvement pour les déplacements privés des membres de la mission permanente.

59. Toutefois, en raison des possibilités d'abus signalées par M. Tsuruoka, on pourrait, en s'inspirant de la réserve qui figure à l'article 28, prévoir un article d'ordre général qui mettrait l'accent sur le caractère fonctionnel du régime juridique reconnu à la mission permanente, ce qui préciserait le sens de divers articles, notamment de l'article 27, sans en restreindre la portée au-delà de ce qui est nécessaire.

60. M. RUDA accepte le texte proposé par le Comité de rédaction, sous réserve de l'amendement proposé par M. Rosenne.

61. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il faut féliciter le Comité de rédaction d'avoir produit un nouveau texte qui tient compte du point de vue de tous les membres de la Commission. M. Nagendra Singh est prêt à accepter ce texte, sous réserve de l'amendement proposé par M. Rosenne, qu'il appuie sans réserve.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît qu'il pourrait être utile de mentionner les autres missions permanentes au paragraphe 1. Toutefois, il faudrait peut-être préciser aussi qu'il s'agit des missions permanentes auprès d'autres organisations internationales.

63. Quant aux abus possibles et à la protection de l'Etat hôte contre ces abus, l'article 44 du projet (A/CN.4/218/Add.1) fait obligation aux membres de la mission permanente de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas profiter des privilèges et immunités que leur confèrent les articles pour violer ces lois et règlements. Il y a là, pour l'Etat hôte, une protection suffisante, sur le plan juridique du moins. Toutefois, lors de l'examen de l'article 44, la Commission pourrait prendre en considération la suggestion de M. Ramangasoavina.

64. M. USTOR déclare, à propos de l'amendement de M. Rosenne, qu'il faut se demander ce qu'on entend exactement par les mots "autres missions permanentes". On peut concevoir que ces missions soient non seulement les missions permanentes auprès des organisations internationales, mais aussi toutes autres missions permanentes de l'Etat d'envoi. Par souci de clarté, M. Ustor propose donc de modifier comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe 1 : "En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses autres missions permanentes, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent . . .".

65. M. ROSENNE accepte cet amendement.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se demande si l'expression "mission permanente", sans autre précision, ne peut pas désigner autre chose que les missions permanentes auprès des organisations internationales et si, par conséquent, il ne serait pas préférable d'apporter la précision qu'il a proposée.

67. M. ROSENNE dit que le Président a peut-être oublié qu'à l'alinéa *d* de l'article premier[13] il est dit qu'une mission permanente est une "mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation". Tel est évidemment le sens qu'il faut donner à cette expression au paragraphe 1.

68. M. ELIAS, appuyé par M. TSURUOKA, propose d'adopter l'amendement de M. Rosenne, sous réserve de la suppression du mot "autres" dans l'expression "autres missions permanentes".

69. M. ROSENNE et M. USTOR acceptent ce nouvel amendement.

[13] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

70. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission approuve l'article 28 avec l'adjonction, au paragraphe 1, des mots "ses missions permanentes" après les mots "ses missions diplomatiques".

L'article 28, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 50.

1018e SÉANCE

Jeudi 10 juillet 1969, à 10 h 25

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 29 (Inviolabilité de la personne)[1]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor, en raison de l'absence temporaire du Président du Comité de rédaction, à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 29.

2. M. USTOR dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant :

Article 29

Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

3. Ce texte suit le modèle des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[2] et du projet sur les missions spéciales[3].

L'article 29 est approuvé sans observations.

[1] Pour le débat antérieur, voir 995e séance, par. 41.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 111, art. 29.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I, art. 29.

ARTICLE 30 (Inviolabilité de la demeure et des biens)[4]

4. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 30.

5. M. USTOR dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant :

Article 30

Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

6. M. ROSENNE dit qu'il existe un certain lien entre le paragraphe 2 de l'article 30 et le paragraphe 3 de l'article 24; il estime donc que lorsque le Comité de rédaction examinera l'observation qu'il a faite, à propos de l'article 24[5], sur les biens de la mission permanente, le Comité devra être libre de proposer, le cas échéant, une modification à l'article 30.

Sous réserve de modifications éventuelles compte tenu de la suggestion de M. Rosenne, l'article 30 est approuvé.

ARTICLE 31 (Immunité de juridiction)[6]

7. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor à présenter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 31.

8. M. USTOR dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant :

Article 31

Immunité de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;

[*d)* D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.]

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

[4] Pour le débat antérieur, voir 995e séance, par. 44.

[5] Voir 1015e séance, par. 50.

[6] Pour le débat antérieur, voir 995e séance, par. 48.